

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2023_016

Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la fermeture de la RD167a pour le grutage de la passerelle au niveau du pont 12

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société Vinci Construction France – 9 allée de la Briarde – Emerainville – 77436 MARNE-LA-VALLÉE, travaillant pour le compte de l'Aéroport de Paris-Orly pour la fermeture de la RD167a pour le grutage de la passerelle au niveau du pont 12,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 15 mars 2023, la société Vinci Construction France et ses sous-traitants déclarés travaillant pour le compte de l'Aéroport de Paris-Orly sont autorisés à fermer la RD167a durant une nuit entre 23h00 à 5h30 dans les deux sens de circulation afin de pouvoir effectuer le grutage de la passerelle au niveau du pont 12.

Article 2 : Fermeture de la RD167a dans les deux sens de circulation entre le rond-point RD165/Jacqueline Auriol et le rond point qui mène aux accès RD167a/RD7.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place par la société susnommée.

Article 4 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée et un marquage au sol devra être tracé au début de la D167A. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 5 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société surnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,